

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 MAI 2021

Délibération
n° 2021.05.107

**Propositions
d'indemnisation de la
commission
d'indemnisation
amiable des
préjudices
économiques liés aux
travaux
d'assainissement,
route de Royan à
Saint Yrieix Sur
Charente**

LE VINGT SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 mai 2021**

Secrétaire de séance : Catherine BREARD

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Karine FLEURANT-GASLONDE, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Gérard LEFEVRE à Vincent YOU, Catherine REVEL à Véronique DE MAILLARD, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Roland VEAUX à Jean-Jacques FOURNIE, Zalissa ZOUNGRANA à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Frédéric CROS, Jean-Luc FOUCHIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021**DELIBERATION
N° 2021.05.107**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : **Monsieur VERGNAUD****PROPOSITIONS D'INDEMNISATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, ROUTE DE ROYAN A SAINT YRIEIX SUR CHARENTE**

Des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées se tiennent Route de Royan, sur les communes de Saint-Yrieix sur Charente et de Fléac.

Ces travaux vont s'étendre sur une période d'un an et ont débuté le 19 octobre 2020.

La réalisation de ces travaux est de nature à pouvoir engendrer des gênes pour l'activité commerciale des professionnels riverains et, le cas échéant, des pertes de chiffre d'affaires.

C'est pourquoi, le conseil communautaire, par délibération n°2020.12.398 du 17 décembre 2020, a décidé de mettre en œuvre une procédure d'indemnisation des professionnels riverains du projet d'assainissement Route de Royan et a créé une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à ces travaux.

La présidence, confiée à un magistrat du Tribunal administratif, garantit la neutralité de l'appréciation des demandes de la commission. Elle donne un avis sur la recevabilité du dossier de réclamation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de travaux publics.

Les membres de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA), présidée par Monsieur Daniel GRANDEAU, Président Honoraire, ont décidé, après instruction, de proposer une indemnisation pour l'entreprise suivante :

COMMERCE	ADRESSE	PERIODE ETUDIEE	ACTIVITE	INDEMNISATION PROPOSEE
LA PASSERELLE	195 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX- SUR-CHARENTE	Du 09/11/2020 au 28/02/2021	BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU	11 945 €
TOTAL				11 945 €

Les propositions d'indemnisation sont évaluées en prenant en compte la perte de marge brute par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années avant les travaux ainsi que différents frais d'adaptation mis en œuvre par le requérant.

Je vous propose :

D'APPROUVER le montant de l'indemnisation proposé ci-dessus en faveur de l'entreprise LA PASSERELLE ayant subi un préjudice commercial pendant les travaux d'assainissement Route de Royan.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention d'indemnisation pour le dossier présenté ci-dessus.

D'IMPUTER la dépense à l'article 6743 du budget annexe assainissement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES
PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE ROYAN
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Mr Xavier BONNEFONT, autorisé à signé par la délibération du Conseil communautaire n°2020.11.361 en date du 19 novembre 2020.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE**

Domiciliée à : **195 Route de Royan 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Représentée par : **POUREAU Jean-Paul**

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 11 mars 2021, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct ;
- être actuel et certain ;
- être anormal et spécial.

Dans ce contexte a été examinée la demande de réparation déposée le 23 mars 2021

par l'Entreprise : **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE**

représentée par : **POUREAU Jean-Paul**

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du **09/11/2020 au 28/02/2021**.

Au cours de sa séance du 11/05/2021, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : **11 945 euros HT**

En toutes lettres : Onze mille neuf cent quarante-cinq euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'Entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE**

Par délibération n° du 11/05/2021, GrandAngoulême a arrêté à **11 945** Euros le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE** du fait des travaux d'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISES

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par l'entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE** pendant la période du **09/11/2020 au 28/02/2021**, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation de l'assainissement Route de Royan à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE** à **11 945 euros**

soit (en toutes lettres) Onze mille neuf cent quarante-cinq euros

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise **BAR – TABAC – PRESSE – LOTO – PMU LA PASSERELLE** renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le

Pour l'Entreprise,
**BAR – TABAC – PRESSE – LOTO –
PMU LA PASSERELLE**

Pour le GrandAngoulême,

Le Président,